

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Robert ANDRE

Le houx
28240 La Loupe

Références : 36781/RAPVI/TTa/IC240002 - VAT20240010
Code AIOT : 0100036781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 sur le site exploité par Monsieur Robert ANDRE implanté Le houx 28240 La Loupe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération « Territoire propre » à l'initiative de la brigade de gendarmerie de La Loupe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Robert ANDRE
- Le houx 28240 La Loupe
- Code AIOT : 0100036781
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de stockage de VHU et stockage de ferrailles

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - enregistrement	Code de l'environnement du 13/12/2023, article L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 13/12/2023, article R.543-155-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2023, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Régime de l'enregistrement
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque des dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre en charge des installations classées.
Constats : C1 : M. ANDRE exerce une activité d'entreposage de véhicule hors d'usage sur une surface d'environ 2 800 m² sans être enregistrée au titre de l'article L.512-7 du Code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité classable sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE. C2 : M. ANDRE exerce une activité de stockage de pièce métallique sur une surface supérieure à 1 000 m² sans être enregistrée au titre de l'article L.512-7 du Code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité classable sous la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE.
Observations : L'exploitant déclare stocker des véhicules hors d'usages, récupérés au fil des années, sur des parcelles mitoyennes de son habitation et dont il est propriétaire. Un grand nombre de pièces métalliques sont également présentes sur place.

Il indique que certaines voitures peuvent encore rouler et que certains engins ne lui appartiennent pas.

Cependant, durant la visite, l'inspection des installations classées n'a pu déterminer les véhicules roulants ou non roulants. Par conséquent, au vu de l'état de déliquescence avancée des véhicules, l'inspection des installations classées considère que l'ensemble des véhicules présents sur site, hormis les véhicules à usage réguliers de M.ANDRE, sont des véhicules hors d'usage.

L'inspection des installations classées constate sur site :

- Un stockage épars de plusieurs batteries, à l'air libre et sur sol nu, qu'il s'engage à faire évacuer dans une filière adaptée,
- Un stockage épars de pneumatique, à l'air libre et sur sol nu,
- Une installation d'entreposage de véhicule hors d'usage, non dépollué, à l'air libre et sur sol nu sur une surface d'environ 2800 m²,
- Une installation de transit et de regroupement de métaux, à l'air libre et sur sol nu sur une surface de plus de 1000 m²,
- Un stockage épars de bouteille de gaz (vide selon l'exploitant),
- La présence d'un fût de 5L d'acide fluorhydrique, stocké de manière instable, à l'air libre et sans rétention. L'exploitant indique avoir utilisé ce produit pour décaper ses anciens engins de chantier. Actuellement, il reste 1 à 2 litres de produit sur place. Pour rappel, ce produit possède les mentions de danger suivantes :
H330 - Mortel par inhalation
H310 - Mortel par contact cutané
H300 - Mortel en cas d'ingestion
H314 - provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2023, article R.543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats : L'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral, prévu par l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement, nécessaire pour réaliser l'entreposage et le démontage de véhicule hors d'usage.
Observations : L'inspection des installations classées constate plusieurs dizaines d'épaves de véhicules stockés sur sol nu. L'exploitant ne dispose pas d'agrément requis pour exercer l'activité d'entreposage et de démontage de véhicule hors d'usage selon l'article R.543-155-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois